

## Adaptations salariales à partir du 1er août 2024

<b>Index juillet 2024</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>132,81</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>162,56</b>
<b>Indice santé</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>132,84</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>160,43</b>
<b>Moyenne des 4 derniers mois</b>		<b>129,12</b>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.05	Industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%).	Indexation primes d'équipes.	
102.11	Industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
106.01	Fabriques de ciment	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,002018 (+0,2018%) salaires de base 2021 x 1,168190 (+16,8190%).		
114.00	Industrie des briques	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,005 (+0,5%).		
139.00	Batellerie	<b>Uniquement pour le remorquage: M* (B)</b> Salaires précédents x 1,0079 (+ 0,79%).	Introduction indemnité travail de nuit. <b>Pas pour le remorquage et la navigation en système.</b> <b><u>(!) A partir du 1er avril 2024.</u></b>	
145.00	Entreprises horticoles	<b>Uniquement pour les ouvriers saisonniers et occasionnels des pépinières et sylviculture:</b> adaptation du salaire horaire minimum. <b><u>(!) A partir du 1er juillet 2024</u></b>		
201.00	Commerce de détail indépendant		Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er août jusqu'au 31 juillet. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire d'août. <b>Pas d'application si converti au niveau de l'entreprise en une augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016.</b>	
202.01	Moyennes entreprises d'alimentation		Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er août jusqu'au 31 juillet. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire d'août. <b>Pas d'application si converti au niveau de l'entreprise en une augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016.</b>	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
211.00	Industrie et commerce du pétrole	<b>Uniquement pour les ouvriers: M* (B)</b> Salaires précédents x 1,002018 (+0,2018%) ou salaires de base 2022 x 1,2912 (+29,12%).	<b>Uniquement pour les ouvriers:</b> indexation prime de raffinage	
223.00	Sports		<b>Uniquement pour les joueurs et entraîneurs de volleyball rémunérés:</b> adaptation de l'indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail. <b>(!) A partir du 1er juillet 2024.</b>	
227.00	Secteur audiovisuel	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
313.00	Pharmacies et offices de tarification	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
315.02	Compagnies aériennes	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).	Indexation plafond intervention frais de transport.	
319.01	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté flamande	<b>Uniquement pour le soins aux handicapés:</b> instauration d'un nouveau barème pour le parent en foyer familial. <b>(!) A partir du 1er juillet 2024.</b>  <b>Uniquement pour l'assistance spéciale à la jeunesse:</b> instauration d'un nouveau barème pour le parent en foyer familiale. <b>(!) A partir du 1er décembre 2023</b>		
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,002018 (+0,2018%) ou traitements de base janvier 2029 (CCT garantie des droits) x 1,2912 (+29,12%). <b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,002018(+0,2018%) ou traitements de base janvier 2021 (nouveaux statuts) x 1,2912 (+29,12%).		

## Modalités d'adaptation des salaires

**(I)** = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

**M&R = T** : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

**M** : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

**M\* = B** : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

**M(+tensions)&R = P** : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

**R\* = R** : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.